

ARTICLE LI.—Les Directeurs peuvent faire tous ^{Dispositions} Règlements et donner tous ordres nécessaires pour ^{spéciales.} l'exécution des Règlements ci-dessus.

ARTICLE LII.—Lorsque le jour fixé par les Règle-^{Jours non-} ments pour une assemblée, un paiement ou autre ^{juridiques.} affaire de la Société se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juridique suivant.

ARTICLE LIII.—Dans l'application pratique de ces ^{Interprétation} Règlements et de tous amendements qui pourraient ^{des Règle-} y être faits par la suite, l'interprétation des Direc-^{ments.} teurs sera finale; mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs, ou de toutes autres décisions, à une assemblée générale.

ARTICLE LIV.—Nonobstant tout ce qui précède, ^{Pouvoir de} rien n'empêchera les Directeurs, quand ils le juge-^{créer un fonds} ront avantageux, de convoquer une assemblée géné-^{permanent.} rale spéciale pour se prévaloir du droit conféré par la loi de créer un fonds permanent; avec, toutefois, cette restriction, que le nombre de parts qui pour- raient être possédées dans ce fonds par un actionnaire, qui aurait déjà des parts mobiles ou accumulantes, ne pourra dépasser quatre-vingts en tout, tant dans le fonds permanent que dans le fonds accumulant.

ARTICLE LV.—Dans le cas où l'accumulation du ^{Certains pri-} capital et la difficulté de le placer avantageusement ^{vilèges accor-} obligerait les Directeurs à limiter le nombre des ^{dés aux plus} parts à être souscrites dans les classes futures, les ^{anciens ac-} actionnaires de la classe de 1872 auront le privilège ^{tionnaires.} de souscrire ces dites parts de préférence à toutes autres personnes; et ensuite il en sera de même pour les actionnaires des classes subséquentes, par ordre d'antériorité.

BOULEVARD
 DES FILLES-DU-CALVAIRE
 10